



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'ÉNERGIE  
Service énergie, sécurité

**Arrêté n° 2011116-0006 en date du 26 avril 2011**

**prescrivant l'actualisation par la société ANTARGAZ, de l'étude de dangers concernant son dépôt de gaz inflammables liquéfiés, situé au lieu-dit « Ricanto » sur le territoire de la commune d'Ajaccio et lui demandant d'exploiter ses installations conformément aux prescriptions de cette étude**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 511-2, L 512-1, L 512-3, L 515-15 à L 515-26, R 512-6, R 512-7, R 512-9, R 512-26, R512-28, R 512-31, R 512-39 et R 512-43 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nommant M. Patrick STRZODA, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié par l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de nouveaux réservoirs de « gaz inflammables liquéfiés » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1954-488 du 14 octobre 1954 modifié autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio, par la société « Union des Gaz Liquides Modernes » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0090 du 21 janvier 2003 portant prescription de mesures complémentaires en vue d'améliorer la sécurité des installations de stockage et de remplissage de gaz inflammables liquéfiés situées au Ricanto à Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0294 du 5 mars 2007 portant autorisation de poursuite d'exploitation du centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié situées au lieu-dit Ricanto à Ajaccio ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0294 du 5 mars 2007 portant autorisation de poursuite d'exploitation du centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfié situées au lieu-dit Ricanto à Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0728 du 7 juillet 2008 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des potentiels de dangers pour le centre emplisseur de butane et de propane d'ANTARGAZ situé au lieu-dit Ricanto à Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'étude de dangers concernant le centre emplisseur d'ANTARGAZ à Ajaccio, transmise au préfet par la société ANTARGAZ le 23 octobre 2007 et reçue par la DRIRE le 19 novembre 2007 ;
- Vu la demande présentée par l'exploitant en date du 18 juillet 2008 et complétée le 29 janvier 2009 sollicitant une dérogation pour la mise en conformité de ses installations suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 ;
- Vu l'étude technico-économique en vue de la réduction des dangers à la source adressée par ANTARGAZ au préfet le 27 août 2008 ;
- Vu l'analyse critique de l'étude de dangers (complétée en décembre 2009) concernant le centre emplisseur du Ricanto, effectuée par le tiers-expert IRSN et transmise par ANTARGAZ en septembre 2008 ;
- Vu les rapports d'inspection de la DRIRE/DREAL des 10 novembre 2008 et 22 octobre 2009 ;
- Vu le rapport de présentation de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2010 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2010 ;

Considérant que les équipements du dépôt de gaz inflammables liquéfiés du Ricanto à Ajaccio sont susceptibles en cas de défaillance, de conduire à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'identifier, de caractériser et de réduire les potentiels de dangers des installations concernées ;

Considérant la nécessité de fournir dans l'étude de dangers de cet établissement SEVESO avec servitudes, des éléments de cinétique, d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, afin de permettre la planification et le renforcement des mesures de sécurité à prendre sur le site.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la société ANTARGAZ ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé « Les Renardières, 3, place de Saverne- 92 901 PARIS LA DEFENSE CEDEX », de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé au lieu-dit « Ricanto » sur le territoire de la commune d'AJACCIO (20 000). Référence de l'étude de dangers : 60479N- octobre 2007).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire au préfet, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations décrites dans cette étude.

## Article 2 - NATURE DES ACTIVITES

### Installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique De nomenclature	Régime A, D ou NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ; Capacité totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 cylindres de capacité unitaire de 150 m<sup>3</sup> de propane</li> <li>• 3 cylindres de capacité unitaire de 150 m<sup>3</sup> de butane</li> <li>• 1 cylindre de 75 m<sup>3</sup> de propane</li> <li>• 4 cylindres de capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup> de propane</li> <li>• 1 cylindre de 75 m<sup>3</sup> de propane</li> <li>• Bouteilles conditionnées manufacturées</li> </ul>	980 Tonnes	1412 - 1°	AS
<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</li> <li>• Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.</li> </ul>		1414.1 1414.2	A A
<p>Application de peinture</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• atelier de peinture des bouteilles propane et butane</li> </ul>	7 kg / j	2940.2. b	NC
<p>Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant tout fluide non inflammable et non toxique (air)</p>	Puissance : 150 KW	2920.2. b	D
<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 .</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup></p>	3.7010 <sup>4</sup>	1715.1	A
<p>Stockage en réservoirs manufacturés liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup></p> <p>Fioul domestique classe C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 réservoir aérien double enveloppe d'une capacité de 2 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 réservoir enterré double enveloppe d'une capacité 2 m<sup>3</sup></li> </ul>	4 m <sup>3</sup>	1432 1° b)	NC

A (Autorisation) ; AS (autorisation avec servitude d'utilité publique) ; D Déclaration ; NC (non classé)

### Article 3 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

### Article 4 - ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE

A la suite de l'examen de l'étude de dangers de l'établissement, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre sur son site les mesures de réduction du risque suivantes :

Actions à réaliser	Date de mise en œuvre effective
Remplacement des sondes MAGNETROL par des radars reliés à l'automate de sécurité sur chacun des réservoirs de stockage	A l'échéance de la prochaine requalification décennale de chaque réservoir et avant 2013
Respect des articles 2 et 8 de l'arrêté du 02 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques concernant la protection des réservoirs aux agressions thermiques (mise en conformité des lignes de purge des réservoirs)	A l'échéance de la prochaine requalification décennale de chaque réservoir et avant le 29 janvier 2013
Mise en place des mesures de fiabilité nécessaires à la réduction de probabilité de BLEVE des réservoirs : <ul style="list-style-type: none"><li>• Réaménagement de la pomperie afin de réduire son degré d'encombrement</li><li>• Amélioration de l'architecture de sécurité telle que la probabilité de défaillance à la sollicitation de la chaîne d'isolement soit réduite de <math>10^{-2}</math> à <math>2.10^{-3}</math> : intégration des pressostats des réservoirs à l'architecture de sécurité (mise en sécurité du site sur seuil de pression haute)</li></ul>	Septembre 2011 A l'échéance de la prochaine requalification décennale de chaque réservoir avant 2013
Mise en place d'un dispositif d'arrêt automatique des pompes du bateau à partir du site (Dispositif TALCO)	Décembre 2010

Actions à réaliser	Date de mise en œuvre effective
Mise en place d'un débitmètre avec prédétermination de la quantité à charger au niveau de chaque poste de chargement	Septembre 2011 puis septembre 2012
Optimisation et renforcement de la détection gaz et flamme selon les préconisations de l'étude TECHNIP du 31 mars 2010	Septembre 2011
Vérification en interne puis par un organisme extérieur des débits requis à l'article 11 de l'arrêté du 02 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques concernant la protection des réservoirs aux agressions thermiques	Décembre 2010
Formation des personnels de la caserne de CRS/gendarmerie située à proximité du site Antargaz aux plans d'urgence et d'évacuation (mise en cohérence des procédures des deux sites)	Décembre 2010 puis à une fréquence annuelle
Révision du résumé non technique de l'étude de dangers remise en 2007	Décembre 2010

Les différentes mesures de sécurité sont opérationnelles aux dates indiquées.

Par ailleurs, l'exploitant respecte dans son ensemble, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques qui a pris effet le 29 juillet 2008, en tenant compte des échéances associées.

#### Article 5 - ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-0294 du 5 mars 2007 susvisé sont modifiées comme suit.

Il est ajouté à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6.5.11- *Poste de chargement des camions* :

« La capacité maximale des camions entrant sur le site pour charger du gaz combustible liquéfié est fixée à 12 tonnes ».

Il est ajouté à la suite l'article 6.5.11- *Poste de chargement des camions* :

« Article 6.5.12- zones de stockage des bouteilles

La zone de stockage des bouteilles contenant du GPL est située à une distance minimale de 25 mètres de la zone des réservoirs.

Les casiers disposés en bordure ouest du site le long de la route contiennent uniquement des bouteilles vides. »

#### Article 6 - SANCTIONS EVENTUELLES

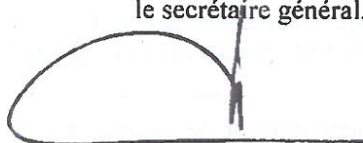
En cas de manquement aux dispositions indiquées ci-dessus, ANTARGAZ s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du code de l'environnement.

## Article 7 - MESURES D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au directeur de cabinet du préfet, au maire d'Ajaccio et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Ajaccio, le **26 AVR. 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE

*Voies et délais de recours – En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :*

- *par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à partir du jour où il a été notifié ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.*